



Strasbourg, le 27 novembre 2001

ACFC/INF/OP/I(2001)7

## Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales



Avis sur Saint-Marin,  
adopté le 30 novembre 2000

Table des matières:

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales sur le rapport
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1 à 19
- IV. Conclusions
- V. Proposition de conclusions et recommandations pour le Comité des Ministres

## RESUME

Après réception du rapport initial de Saint-Marin, le 3 février 1999 (attendu le 1<sup>er</sup> février 1999), le Comité consultatif a commencé l'examen du rapport lors de sa 6<sup>e</sup> réunion qui s'est déroulée du 22 au 24 novembre 1999. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur Saint-Marin lors de sa 9<sup>e</sup> réunion, le 30 novembre 2000.

Compte tenu des informations limitées fournies par le gouvernement et obtenues par d'autres sources, le Comité consultatif n'est pas en mesure d'évaluer la déclaration des autorités de Saint-Marin, selon laquelle il n'existe pas de minorités nationales sur le territoire de Saint-Marin. Le Comité consultatif est conscient qu'il n'y a qu'un potentiel assez limité pour appliquer de nombreuses dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après : la Convention-cadre).

Le Comité consultatif est d'avis que les conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre à Saint-Marin. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres, conformément à la règle 36 de la résolution (97)10 du Comité des Ministres.

### I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le rapport initial de Saint-Marin, qui devait être déposé le 1<sup>er</sup> février 1999 (ci-après : le « rapport »), a été reçu le 3 février 1999. Le Comité consultatif a commencé l'examen du rapport lors de sa 6<sup>e</sup> réunion, qui s'est déroulée du 22 au 24 novembre 1999.

2. Dans le cadre de l'examen du rapport, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points sur lesquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Un questionnaire a donc été adressé aux autorités de Saint-Marin le 10 décembre 1999. La réponse du gouvernement à ce questionnaire a été reçue le 2 février 2000. En préparant le présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.

3. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 9<sup>e</sup> réunion du 30 novembre 2000 et décidé de le transmettre au Comité des Ministres.

4. Le présent avis est soumis au Comité des Ministres au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre (aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, « le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif ») et conformément à la règle 23 de la Résolution (97) 10 susmentionnée, qui dispose que « le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres ».

## **II. REMARQUES GENERALES SUR LE RAPPORT**

5. Le Comité consultatif se félicite de ce que le rapport lui ait été présenté en temps voulu. Tout en relevant que Saint-Marin n'a ni émis de réserve ni fait de déclaration, le Comité consultatif prend note de la position exprimée dans le Rapport, selon laquelle il n'existe pas de minorités nationales sur le territoire de Saint-Marin. Le Comité consultatif reviendra sur la question du champ d'application personnel de la Convention-cadre dans le contexte de l'examen de l'article 3 ci-après.

6. Le Comité consultatif se félicite de ce que Saint-Marin, comme l'exprime la lettre d'accompagnement du Rapport, ait adhéré à la Convention-cadre pour soutenir sans réserves la reconnaissance des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

7. Le Comité consultatif apprécie la promptitude avec laquelle les autorités de Saint-Marin ont répondu au questionnaire susmentionné. Il regrette toutefois que le rapport et la réponse écrite contiennent des informations incomplètes, notamment en ce qui concerne la proportion d'étrangers et la composition religieuse de l'ensemble de la population ainsi que la situation, tant au regard de la loi que dans les faits, des étrangers résidant à Saint-Marin.

8. Dans la partie de l'avis qui suit, le Comité consultatif déclare, pour certains articles, que l'application de l'article en question n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Cela ne signifie absolument pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

## **III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 A 19**

### **Articles 1 et 2**

9. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

### **Article 3**

10. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence de définition dans le texte lui-même, les Parties doivent déterminer le champ d'application personnel qu'il convient de conférer à la Convention-cadre dans leur pays. La position du Gouvernement de Saint-Marin est donc censée être le fruit de cette analyse.

11. Si le Comité consultatif note que les Parties disposent en la matière d'une marge d'appréciation afin de pouvoir prendre en compte les circonstances particulières qui existent dans leur pays, il observe aussi que cette marge d'appréciation doit s'exercer conformément aux principes généraux du droit international et aux principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il fait notamment valoir que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne doit pas être source de distinctions arbitraires ou injustifiées.

12. Le Comité consultatif estime dès lors qu'il est de son devoir d'examiner le champ d'application personnel retenu pour la mise en œuvre de la Convention-cadre, afin de vérifier qu'aucune distinction arbitraire ou injustifiée n'a été faite.

13. Comme indiqué ci-dessus, le rapport et la réponse écrite communiqués par les autorités de Saint-Marin ne sont pas complets. Le Comité consultatif exprime donc l'espoir que les autorités de Saint-Marin communiqueront des chiffres détaillés sur la composition de la population, y compris les non-ressortissants, ainsi qu'il est prévu dans le schéma pour les rapports des Etats adopté par le Comité des Ministres le 30 septembre 1998. Il espère également que des informations seront apportées sur la situation, tant dans la loi que dans les faits, des groupes religieux et de groupes tels que les étrangers résidant à Saint-Marin.

14. En l'absence de telles informations et compte tenu des informations limitées obtenues par d'autres sources, le Comité consultatif n'est pas en mesure d'évaluer la déclaration des autorités de Saint-Marin, selon laquelle il n'existe pas de minorités nationales sur le territoire de Saint-Marin. Le Comité consultatif est d'avis que, en ce qui concerne les personnes appartenant à un autre groupe ethnique, linguistique ou religieux que le groupe dominant, il serait possible d'envisager leur inclusion dans l'application de la Convention-cadre en procédant article par article. Le Comité est d'avis que les autorités de Saint-Marin devraient examiner cette question en consultation avec les personnes concernées.

### **Articles 4 et 5**

15. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

### **Article 6**

16. Comme le mentionne le rapport, Saint-Marin a connu ces dernières années une vague d'immigration. Le Comité consultatif estime donc important, pour les autorités, de promouvoir un esprit de tolérance et de respect mutuel entre toutes les personnes vivant sur le territoire de Saint-Marin.

## **Articles 7 à 19**

17. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

## **IV. CONCLUSIONS**

18. Compte tenu des informations limitées fournies par le gouvernement et obtenues par d'autres sources, le Comité consultatif n'est pas en mesure d'évaluer la déclaration des autorités de Saint-Marin, selon laquelle il n'existe pas de minorités nationales sur le territoire de Saint-Marin. Le Comité consultatif est conscient qu'il n'y a qu'un potentiel assez limité pour appliquer de nombreuses dispositions de la Convention-cadre.

19. Le Comité consultatif est d'avis que les conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre à Saint-Marin. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres, conformément à la règle 36 de la résolution (97)10 du Comité des Ministres.

## **V. PROPOSITION DE CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LE COMITÉ DES MINISTRES**

**Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que le Comité des Ministres devrait envisager l'adoption de la proposition suivante de conclusions et recommandations concernant Saint-Marin.**

Le Comité des Ministres,

Eu égard à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et au premier rapport soumis par Saint-Marin, le 3 février 1999, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre;

Se fondant sur l'avis adopté par le Comité consultatif le 30 novembre 2000,

Salue le soutien apporté par Saint-Marin à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;

*Invite* Saint-Marin à informer le Comité consultatif, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente décision, de la manière dont il a donné suite aux conclusions et recommandations ci-après.

### **Concernant l'article 3**

Le Comité des Ministres *conclut* que, en ce qui concerne les personnes appartenant à un autre groupe ethnique, linguistique ou religieux que le groupe dominant, il serait possible d'envisager leur inclusion dans l'application de la Convention-cadre en procédant article par

article. Il *recommande* aux autorités de Saint-Marin d'examiner cette question en consultation avec les personnes concernées et de communiquer des chiffres détaillés sur la composition de la population, y compris les non-ressortissants. Il *recommande* aux autorités de Saint-Marin de fournir des informations sur la situation, tant dans la loi que dans les faits, des groupes religieux et de groupes tels que les étrangers résidant à Saint-Marin.